

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 15 novembre 2018

CODEP-MRS-2018-051686

**LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE SAS
RAFFINERIE DE BERRE CD 54
CHEMIN DEPARTEMENTAL QRT OUEST
13130 BERRE L'ETANG**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 23/10/2018 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0623
Thème : sources radioactives scellées et appareils électriques
Installation référencée sous le numéro : T130847 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP-MRS-2018-049038 du 09/10/2018

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 23/10/2018, une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant des informations à diffusion restreinte

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23/10/2018 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Lors de la visite de l'installation, l'inspecteur de l'ASN a notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la radioprotection est globalement satisfaisante dans votre établissement. L'ASN note en particulier l'implication et de vos personnes compétentes en radioprotection (PCR) et les bonnes pratiques générales observées concernant notamment la formation des travailleurs au risque radiologique, les dispositions d'accès aux zones réglementées, le suivi dosimétrique des travailleurs.

L'ensemble des obligations réglementaires en matière de radioprotection n'est toutefois pas respecté. Les écarts relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Plan de prévention

L'inspecteur a noté que vos procédures internes prévoyaient la signature d'un plan de prévention avant toute intervention d'une entreprise extérieure au sein d'une zone réglementée. Il apparaît cependant que le plan de prévention consulté lors de l'inspection nécessitait d'être revu afin de clarifier les obligations et les responsabilités de chacune des parties.

- C1. Il conviendra de revoir le plan de prévention qui sera signé avec l'entreprise Berthold dont l'intervention est prévue prochainement. Vous vous assurerez que ce document précise les responsabilités concernant la radioprotection de chacune des parties.**

Gestion des situations d'urgence

L'inspecteur a noté que vous avez admis que les équipes en charge d'intervenir en situation d'urgence pourraient, dans certains cas, ne pas avoir connaissance de la présence de sources radioactives dans le local de stockage.

- C2. Il conviendra de vous assurer que les équipes en charge d'intervenir en situations d'urgence connaissent, à tout moment, la localisation des sources radioactives présentes sur votre site.**

Etude de zonage

L'inspecteur a noté que votre étude de zonage ne précisait pas la date de réalisation des mesures ayant servi au dimensionnement des zones réglementées.

- C3. Il conviendra de préciser, dans vos études de zonage, la date de réalisation des mesures ayant servi au dimensionnement des zones réglementées.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIES